

de concevoir des soupçons violens & des craintes, puisque les assurances pacifiques & amiables données par l'Amiral Jennings aux Gouverneurs des Ports, qui n'ont point d'autorité d'en faire jugement, de les admettre, ni de s'y confier, pouvoient tout au plus tenir lieu en certains cas inopinez, & dans des occasions, où à la vûe d'un danger évident d'un Vaisseau qui imploreroit l'abri du Port, les Gouverneurs pourroient choisir le parti convenable; mais quant à l'Escadre des Vaisseaux de Guerre, qui notoirement avoient été équipés & envoyés avec des Troupes de débarquement, de dessein connu & prémédité, de telles assurances particulières aux Gouverneurs pour entrer dans les Ports, sur le prétexte frivole de faire aigunde, & prendre des provisions de bouche, après si peu de jours qu'elle étoit sortie de ses propres Ports, sont plus que soupçonneuses, & pourroient être injurieuses entre deux Puissances qui se trouvoient en Paix, & qui ont actuellement leurs Ministres dans leurs Cours respectives, par le moyen desquels on pouvoit & on devoit envoyer une Déclaration franche, de la destinée & des desseins d'un tel armement, même avant que l'Amiral Jennings eut paru sur les Côtes d'Espagne.

Et à l'égard de l'extraction du Duc de Riparda, le Roi mon Maître manifesta, plus qu'il n'y croyoit être obligé, à tous les Ministres Etrangers qui se trouvoient alors à sa Cour, les motifs & les circonstances de ce pas incontestable à son Droit & à son Autorité Royale; de sorte qu'on ne le peut considérer comme une infraction au Droit des gens, dès que S. M. eut déclaré, après qu'une pleine connoissance & avis du Conseil Royal de Castille eut précédé, que le Duc de Riparda étoit criminel de Lèze-Majesté, & par conséquent incapable de jouir d'aucune immunité ni azile, quel qu'il pouvoit être.

Touchant